

Décision n° 05-0682
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 21 juillet 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Marketing Téléphonique Européen
(numéro court 3638)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Marketing Téléphonique Européen (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3025 en date du 2 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 05-0479 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 7 juin 2005 réservant des ressources en numérotation à la société Marketing Téléphonique Européen ;

Vu le courrier de la société Marketing Téléphonique Européen reçu le 12 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 21 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le numéro court 3638 est attribué à la société Marketing Téléphonique Européen (Siren : 394 998 215) pour son portail d'accès à des horoscopes, des informations sur la météorologie, des jeux, des téléchargements via SMS, des forums de discussions et des personnalisations de téléphones mobiles.

Article 2 - La société Marketing Téléphonique Européen acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Marketing Téléphonique Européen adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 21 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur